



DECISION DU MAIRE n°07/2024

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE
ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU

Objet : Signature du marché N° 2024-06 Modification du PLU

Le Maire d'Arpajon,

VU le Code général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L. 2122-22 alinéa 4,

VU le Code de la commande publique et notamment les articles L 2120-1, L 2123-1 et R. 2123-1, 1,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 25/2020 du 03 juin 2020 relative au pouvoir de décision du Maire en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la procédure adaptée relative au marché de modification de droit commun du Plan Local de l'Urbanisme de la ville d'Arpajon,

VU l'offre économiquement avantageuse de la société A4 PLUS A ARCHITECTURE & URBANISME,

CONSIDERANT la nécessité pour la ville d'Arpajon d'avoir des prestations relatives à la modification de droit commun du Plan Local de l'Urbanisme de la ville d'Arpajon,

DECIDE

Article 1^{er} : D'approuver et de signer le Marché n° 2024-06 relatif à la modification de droit commun du Plan Local de l'Urbanisme de la ville d'Arpajon, avec la société A4 PLUS A ARCHITECTURE URBANISME, 2 rue du Marais 93100 Montreuil, N° du SIRET 508 441 862 00028, pour un montant de 24 150,00 euros HT soit 28 980 euros TTC pour la partie forfaitaire et pour un montant maximum de 30 000 euros HT soit 36 000 euros TTC pour la partie à bons de commande. Le présent marché commence à courir à compter de sa notification ou une date indiquée dans celle-ci et jusqu'à l'exécution complète de la prestation soit la durée maximum de 3 ans.

Article 2 : Les crédits budgétaires sont disponibles au budget communal de l'opération concernée.

Article 3 : Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, les intéressés désirant contester cette décision peuvent saisir le Tribunal Administratif de Versailles 56 avenue de Versailles – 78000 VERSAILLES par courrier ou sur le site télérecours citoyens (www.telerecours.fr), d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la transmission au contrôle de légalité. Ce délai ne fait pas obstacle à l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'application de la présente décision dont ampliation sera adressée ;
- à la Préfecture de l'Essonne.

Fait à Arpajon, le 04 mars 2024

Le Maire,

Christian BERAUD

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision en application de l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Le Maire, Christian BERAUD.

